

Gouvernement du Québec

## Décret 225-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Roger Lefebvre comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Roger Lefebvre a été nommé membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 338-2004 du 7 avril 2004, que son mandat viendra à expiration le 25 avril 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M<sup>e</sup> Roger Lefebvre soit nommé de nouveau membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat d'un an à compter du 26 avril 2009, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Conditions de travail de M<sup>e</sup> Roger Lefebvre comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Roger Lefebvre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, M<sup>e</sup> Lefebvre est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Lefebvre exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Lefebvre exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 avril 2009 pour se terminer le 25 avril 2010, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

La rémunération de M<sup>e</sup> Lefebvre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Lefebvre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 123 623 \$. Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à M<sup>e</sup> Lefebvre pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le salaire de M<sup>e</sup> Lefebvre sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

##### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Lefebvre selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Lefebvre peut démissionner de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Lefebvre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Échéance

M<sup>e</sup> Lefebvre peut continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

### 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Lefebvre se termine le 25 avril 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président de la Commission, M<sup>e</sup> Lefebvre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

---

ROGER LEFEBVRE

---

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 226-2009, 18 mars 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la ministre des Transports pour le volet 1 du projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 sur le territoire de la Ville de Sherbrooke et des municipalités régionales de comté de Coaticook, du Haut-Saint-François et de Memphrémagog

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a l'intention de prolonger l'autoroute 410 au sud de l'agglomération de Sherbrooke sur une distance de 12,9 kilomètres et que le volet 1 de ce projet représente 8,7 kilomètres;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 30 janvier 1995, et auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 4 août 2005, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de contournement sud de l'agglomération de Sherbrooke dans le prolongement de l'autoroute 410 sur le territoire de la Ville de Sherbrooke et des municipalités régionales de comté de Memphrémagog, du Haut-Saint-François et de Coaticook;